



ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif aux nuisances sonores et
réglementant certaines activités bruyantes
sur le territoire de la commune de Jullouville

AB/CC/EO – 18/116 Le maire de la commune de Jullouville,
 VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
 VU, le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et suivants et R.1337-6 et suivants,
 VU, le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants,
 VU, le code de la route, notamment les articles R.318-3 et R.416-1 et suivants,
 VU, le code pénal, notamment les articles R.610-5, R. 623-2 et 223-1,
 VU, la loi 22-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
 VU, la circulaire interministérielle du 7 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,
 VU, l'arrêté préfectoral 97-159 du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes,
 VU, l'arrêté municipal 15/092 du 19 juin 2015 autorisant l'utilisation d'une sonorisation fixe par l'Office de Tourisme de Jullouville,
 CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer et de limiter les nuisances pouvant perturber l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la santé publiques,



- A R R Ê T E -

Article 1 : **Cadre général**
 Est interdit, de jour comme de nuit, tout bruit gênant, quelle qu'en soit sa provenance, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de toute personne par sa durée, sa répétition ou son intensité.

Article 2 : **Lieux publics et accessibles au public**
 Les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics sont considérés comme tels.

2-1 Manifestations sonorisées

Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants, provenant de manifestations ou émissions sonores, publicités et annonces par haut-parleur, cris ou chants.

Des dérogations temporaires pourront être accordées par l'autorité municipale à l'occasion de circonstances particulières, la demande devant être formulée au moins 15 jours avant la manifestation.

Chaque dérogation devra préciser les conditions de cette autorisation.

L'ensemble des événements festifs coordonnés par la commune font l'objet de dérogations permanentes.

2-2 Autres activités

Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants notamment :

- l'usage d'appareils de diffusion sonore,
- les réparations ou réglages de moteurs par les particuliers et les professionnels hors de l'enceinte de leur établissement,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice (arrêté municipal spécifique pour feu d'artifice).

Article 3 : Propriétés privées

3-1 Les occupants doivent prendre toutes les précautions afin d'éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée notamment par :

- la pratique d'activités ou de jeux non adaptés,
- la réparation ou le réglage de moteurs,
- l'utilisation excessive et bruyante d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers,
- le fonctionnement d'appareils domestique.

3-2 L'utilisation d'outils ou d'appareils destinés aux travaux de bricolage et de jardinage est autorisée :

- *les jours ouvrables* : de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- *les samedis* : de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- *les dimanches et jours fériés* : de 10h00 à 12h00.

Du 1^{er} juillet au 31 août, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques) ne peuvent être effectué que :

- *les jours ouvrables* : de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h30,
- *les samedis* : de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h30,
- *les dimanches et jours fériés* : de 10h00 à 12h00.

Article 4 : Activités professionnelles

4-1 Les activités des établissements artisanaux, commerciaux et agricoles de la commune ne doivent pas émettre à l'extérieur des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

4-2 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations

transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h00 et 7h00 ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, devra interrompre ses travaux. L'accès des véhicules de plus de 6 tonnes, pour l'approvisionnement de chantier, est interdit durant cette période.

En cas de non-respect de la réglementation, il sera ordonné de cesser immédiatement la nuisance.

Article 5 : **Bars – restaurants – campings et autres commerces**

Les propriétaires de ces types d'établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements, notamment en cas de concert, ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Les débits de boissons devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

L'exploitant devra rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage, notamment lors de la sortie de l'établissement.

Article 6 : **Animaux**

Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de la garde de leurs animaux ne créent pas de nuisances de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 08/010 du 10 janvier 2008 pris sur le même objet.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le chef du poste provisoire de gendarmerie de Jullouville et le garde champêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès son entrée en vigueur.

Jullouville le 18 juin 2018



Le maire,
Alain BRIERE

REÇU le

22 JUIN 2018

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES